

Arrêté portant modification de l'Arrêté concernant la réorganisation et la gestion des achats effectués par les unités de l'administration cantonale et les entités autonomes (arrêté sur les achats)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983;

sur la proposition de son président,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant la réorganisation et la gestion des achats effectués par les unités de l'administration cantonale et les entités autonomes (arrêté sur les achats), du 10 mars 2010, est modifié comme suit:

1. Commission

Art. 3, al. 2 et 3

¹Il est créé une commission de la coordination des achats (ci-après la commission).

²La commission est présidée par la cheffe ou le chef du Département des finances et de la santé (DFS).

³Elle est composée:

- a) *de la chancelière ou du chancelier d'Etat;*
- b) *de la cheffe ou du chef de l'office d'organisation;*
- c) *de la cheffe ou du chef du service d'achat, de logistique et des imprimés;*
- d) *de la cheffe ou du chef du service financier;*
- e) *de la coordinatrice ou du coordinateur des achats.*

Art. 2 ¹La présente modification entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 19 novembre 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND